ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (65)439

Vol. 1965/0098

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 439 final

Bruxelles, le 19 novembre 1965

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE
DE CERTAINS DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN

(présenté par la Commission au Conseil)

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE
DE CERTAINS DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN
(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits visés à l'article premier de la présente décision, à l'exception de la guanine brute (sous-position ex 38.19 Q) et des sacs et sachets d'emballage usagés (sous-position 62.03 B I b), la production dans la Communauté est actuellement nulle ou insuffisante eu égard, notamment, aux besoins particuliers des industries de transformation;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et, qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire;

considérant que pour la guanine brute, de la sous-position ex 38.19 Q, une suspension totale du droit apparaît justifiée par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvraison;

.../...

considérant que pour les sacs et les sachets d'emballage usagés, de la sous-position 62.03 B I b, une suspension partielle du droit apparaît nécessaire afin de rétablir l'harmonisation des droits de la position 62.03, eu égard à la consolidation à 15 %, fixée lors des dernières négociations GATT, du droit autonome de 19 % de la sous-position 62.03 B II,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

A partir du 1er janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1966 les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	4 %
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 C I	Camphène	8 %
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.09	Oxyde de butylène	suspension totale
ex 29.13 D I	Prégnénolone	3 %
ex 29.13 D I	17 Alpha hydroxyprégnénolone	3 %
ex 29.13 D I	1,4,17 (20)-Prégnatriène-11-bêta, 21-diol-3-one	6 %
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	6 %
ex 29.13 D I	Déhydroépiandrostérone	3 %
ex 29.13 E	16-Bêta-méthyl-16-alpha: 17-alpha-époxy-5-prégnén-3-bêta-ol-20-one	3 %
ex 29.13 F	1.4.Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2-3 Dichloro-1-4-naphtoquinone	8 %
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécanone	10 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate)	3 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9(11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha,17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %
ex 29.15 B	Anhydride de l'acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophtalique	8 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophtalique et son sel de sodium	10 %
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	3 %

.....

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec amylphénol	6 %
ex 29.35 S	Thiophosphate de 0,0. diéthyle-O-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamine-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	2. Chloro-4-6-bis (isopropylamino) 1,3,5 triazine	10 %
ex 29.35 S	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4' dipyridylium	10 %
ex 29.35 S	Dibromure et dichlorure de 1,1' éthylène-2,2' dipyridylium	10 %
ex 29.35 S	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylènediamine)	suspension totale
ex 29.35 S	Diosgénine et ses esters	suspension totale
29.41 A	Digitalines	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D-glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.11 C	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale	5 %
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de schistes, thiophénés, et leurs sels	8 %

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
ex 38.19 Q	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b) du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4 %
39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels	suspension totale
ex 51.01 B	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
62.03 B I b)	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal	15 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président